

CENTRE ORSTOM DE PETIT BASSAM

A B I D J A N

République de Côte d'Ivoire

DROIT D'USAGE ET PROPRIETE PRIVEE

(Communication proposée pour les "journées d'études sur
les problèmes fonciers en Afrique Noire",
Paris, AFIRD, 22-25 septembre 1980)

Jean-Marc CASTELLU

Août 1980

E R R A T A

- page 8, ligne 22 : lire : "l'Etat est le propriétaire..."
page 8, ligne 26 : lire : spécificité
page 10, ligne 14 : lire : occupation
page 10, ligne 25 : lire : affirmée
page 14, ligne 2 : lire : spécificité

DROIT D'USAGE ET PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le petit panneau : "Chien méchant, Défense d'entrer" prolifère dans nos campagnes françaises, à la périphérie des grandes villes. Il affiche aux yeux de tous la présence d'une "propriété privée". Il est déroutant pour quiconque a l'habitude de se promener à travers champs dans les pays d'Afrique. Non seulement les chiens y sont de piètres gardiens, plutôt craintifs, mais encore la notion de "propriété privée" ne semble guère susciter de violentes manifestations de l'instinct de conservation en milieu villageois. D'où provient un tel décalage ? Faut-il y voir un retard "historique" des pays africains, voués à passer par les mêmes étapes que l'Europe des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ? Ou bien leurs organisations foncières sont-elles empreintes d'une spécificité qui les différencie radicalement ? J'opte pour cette deuxième possibilité, quitte à aboutir à une synthèse de ces deux positions dans une étape ultérieure.

En effet, l'introduction de cultures de profit ne paraît pas avoir provoqué de déstructuration des sociétés rurales d'Afrique de l'Ouest, ni l'apparition de relations de type capitaliste. Par exemple, il est difficile d'assimiler à une "rente foncière" les redevances versées à un "maître de la terre". De même, il est malaisé de qualifier de "propriété privée" les domaines conquis par les grands planteurs. Cette singularité a une double origine. D'abord, les organisations économiques locales manifestent des dynamismes de réinterprétation qui sont bien souvent négligés dans l'analyse. En particulier, les institutions foncières revêtent une spécificité qui rend impossible l'expropriation d'un "fermier" par un "propriétaire" pour la seule raison que cette opposition n'existe pas. Ensuite, les politiques économiques élaborées à l'époque coloniale et depuis l'indépendance ont au moins maintenu cette spécificité, et parfois l'ont même renforcée.

Ces affirmations généralisent les résultats d'études de cas menées dans deux pays d'Afrique de l'Ouest : une enquête chez les Serer du Mbayar, au Sénégal, en zone de savane soudano-sahélienne, entre 1967 et 1972 ; une recherche sur les grands planteurs du Moronou, en Côte d'Ivoire, en zone forestière du domaine guinéen, entre 1975 et 1980. Le rapprochement de ces deux sociétés est surprenant, car tout les oppose, sauf le système de parenté, à dominante matrilineaire. Or des caractères et processus communs surgissent. Ces organisations foncières se caractérisent par deux "rôles" : un "gestionnaire" et un "usager".

Le "gestionnaire" administre un important bloc de terres au nom d'une collectivité, cherchant à concilier les intérêts individuels. Son autorité est morale et trouve sa justification dans une antériorité dans l'occupation de l'espace, acquise par un aïeul arrivé le premier sur les lieux. Cette autorité est légitimée par une alliance mythique conclue entre cet ancêtre et les génies de l'endroit. Loin de disparaître, elle garde son prestige de nos jours.

La plantation d'arbres et d'arbustes est la preuve irréfutable qui permet d'affirmer le "droit d'usage" d'un individu sur un champ. Elle concrétise et symbolise à la fois aux yeux de tous le travail humain investi dans le sol par cet individu et la lignée d'ancêtres qui l'ont précédé.

Dégager ces deux pôles est simplifier abusivement la réalité. Plusieurs niveaux peuvent être distingués au sein de chacun d'entre eux. Le terme de "gestionnaire" recouvre divers statuts : "droit de feu", "droit de hache", "gérant de l'amanat", "roi" ou "chef de village"... Celui d'"usager" s'applique tout autant au titulaire d'un "droit d'usage", acquis par héritage, qu'à un proche parent qui bénéficie du prêt d'un champ à court terme. Mais, l'opposition majeure demeure celle d'un "gestionnaire" et d'un "usager", l'un et l'autre revêtus de caractéristiques singulières.

Du fait de cette singularité, l'évolution des relations entre les deux pôles sera interprétée de manière paradoxale. L'aspect moral et spirituel de la fonction de "gestionnaire", responsable de la prospérité des cultures vis-à-vis de la communauté villageoise, fait qu'il lui est impossible de transformer cette charge en celle de "propriétaire terrien". Dans un tel contexte, *tout alourdissement de la redevance foncière signifie non pas une emprise croissante du détenteur de la terre, mais une affirmation de plus en plus forte des droits de l'usager sur son champ*. En ce sens, il est impossible, en milieu villageois, d'aboutir à une dichotomie entre un "propriétaire" terrien et des "fermiers" peu à peu expropriés de leurs terres. Quand une telle évolution survient, elle est le fruit non pas de l'introduction des cultures de profit, mais de l'action consciente et délibérée d'une élite politico-administrative résidant en milieu urbain. Cette élite s'appuie sur des textes légaux pour faire reconnaître l'existence d'une "propriété privée", soustraite à des biens collectifs, dans l'attente du jour où la

maîtrise de la terre sera effectivement transférée à l'Etat. A ce point, convergent les évolutions observées dans l'Europe des XVIIème et XVIIIème siècles et dans l'Afrique de l'Ouest de nos jours. Si les politiques économiques d'organisation de la production ont maintenu ou renforcé les institutions locales, l'adoption de "codes fonciers" introduit des bouleversements irréversibles.

Rapprocher les Serer du Mbayar et les Agni du Moronou est d'autant plus surprenant que ces sociétés se trouvent à deux phases différentes de leur développement agricole. En rejetant toute optique "évolutionniste", il faut reconnaître que les terroirs villageois passent par trois phases d'occupation de l'espace : une phase d'"économie auto-centrée", une phase d'"agriculture pionnière", une phase d'"économie paysanne".

Première phase : une économie auto-centrée :

Disparue de nos jours, elle est reconstituée grâce aux témoignages des habitants les plus âgés des villages. Cette époque est celle où les cultures de profit n'ont pas encore été introduites dans le terroir. Une couronne de champs périphériques suffisait à fournir le produit nécessaire pour l'auto-consommation et à dégager un surplus utile aux échanges cérémoniels et aux échanges à distance.

Deuxième phase : une agriculture pionnière :

A la suite de l'introduction des cultures de profit, la totalité du terroir villageois est mise en valeur, à l'exception de quelques bois et forêts sacrés. L'occupation de l'espace est assurée par de vastes défrichements. Elle a eu lieu à la fin du siècle dernier et au début de ce siècle dans le bassin arachidier du Sénégal ; elle se déroule encore de nos jours dans toute la zone forestière de la Côte d'Ivoire. Les contextes historiques ne sont cependant pas les mêmes : époque du "laisser-faire" colonial chez les Serer, époque de l'interventionnisme ivoirien chez les Agni du Moronou.

Troisième phase : une économie paysanne :

Les défrichements achevés, il n'y a plus d'espace à conquérir. La logique de l'agriculture extensive fait place à celle de l'agriculture intensive. Le principal investissement est fourni par le travail de la main-d'oeuvre familiale, et un calcul est opéré entre la pénibilité du travail et la satisfaction des besoins de la cellule domestique.

En comparant Serer du Mbayar et Agni du Moronou, on constate que, dans la phase d'agriculture pionnière, les limites des terroirs sont floues, les droits des lignages sur la terre peu précis, alors qu'en phase d'économie paysanne on se trouve en face d'une hiérarchie pyramidale de droits bien établis. Malgré cette dissimilitude, les comportements et les processus fonciers sont les mêmes dans les deux sociétés : dans les deux cas, l'usager, et non le gestionnaire, se voit peu à peu confirmé dans ses droits sur la terre. Or l'usager est celui qui a investi en travail dans le sol, investissement concrétisé par une plantation d'arbres. L'évolution est paradoxale qui aboutit à confirmer sur sa terre le producteur direct, et non le détenteur lointain. Elle traduit un rapport de forces qui n'est guère favorable à l'"autorité morale". Elle sera esquissée tout autant pour une phase d'agriculture pionnière, caractéristique des Agni du Moronou, que pour une phase d'économie paysanne, représentée par les Serer du Mbayar.

Il est nécessaire d'avancer une dernière précision avant d'entrer dans le détail de la démonstration. La seule innovation de ce texte est de distinguer deux pôles : un "gestionnaire" et un "usager". Pour le reste, la terminologie consacrée est utilisée en l'état pour caractériser les institutions foncières. Cependant, cette terminologie mériterait d'être repensée. Que signifie un "droit d'usage" ? N'y a-t-il pas contradiction dans les termes : "droit" et "usage" ? N'en est-il pas de même pour la dénomination de "gestion collective" ? Or, les mots véhiculent des théories implicites. Le grand apport d'une réunion consacrée aux "problèmes fonciers en Afrique" devrait être de fixer la terminologie en la matière.

I - Une phase d'agriculture pionnière : les Agni du Moronou.

Le Moronou se compose des trois sous-préfectures d'Arrah, de Bongouanou et de Mbatto, situées à deux cents kilomètres par la route au nord d'Abidjan. Il forme la majeure partie de la "boucle du cacao". Il correspond à une avancée du peuplement agni à l'ouest du Comoé. La société agni est matrilineaire et virilocale. Elle appartient à l'ensemble akan, qui comprend, entre autres, les Baoulé de Côte d'Ivoire et les Ashanti du Ghana. Dans cet ensemble, les chefferies locales ont encore beaucoup de lustre ; leur pouvoir est concrétisé par la détention de tabourets sacrés, qui incarnent un ancêtre-fondateur, et de trésors lignagers.

Le régime est celui de l'"économie de plantation", avec un fort apport en travail de la part d'une main-d'oeuvre étrangère rémunérée. On y produit des cultures commercialisables (cacao et café) et des cultures vivrières (igname, bananes, taro, manioc,...) ; ces dernières sont, d'ailleurs, en partie vendues. Fruits et légumes viennent compléter une production diversifiée. Comme tout le sud de la Côte d'Ivoire, le Moronou traverse une phase d'agriculture pionnière, c'est-à-dire de culture extensive, fondée sur un "défrichement renouvelé". Le processus se déroule en plusieurs étapes. D'abord, après un premier défrichement, le chef d'exploitation plante des cultures pérennes (cacao, café) et des cultures vivrières (igname, bananes, taro). Les secondes protègent la pousse des premières, puis s'éliminent, laissant le terrain aux seuls produits commercialisables. A ce moment, il devient nécessaire d'opérer un autre défrichement de façon à obtenir de nouvelles cultures vivrières, pour l'auto-consommation. Ce processus est sans cesse renouvelé, du moins tant qu'il reste de la forêt à abattre. Il est commun à la zone forestière de la Côte d'Ivoire et à l'ouest du Ghana (régions Ashanti, Brong-Ahafo, Western). Il constitue la logique profonde de l'"économie de plantation". Il a facilité l'émergence de vastes domaines fonciers, dépassant une centaine d'hectares, qui accélèrent eux-mêmes la disparition de la forêt.

Dans un tel contexte, l'organisation foncière locale se caractérise par l'existence de deux pôles : un gestionnaire et un usager. Le "gestionnaire" est soit un roi, remplacé de nos jours par un Chef de Canton, soit un Chef de Village. Dans cette phase d'agriculture pionnière, ses droits sur la terre ne paraissent guère précis. Il s'agit plus d'une responsabilité

morale d'ordre religieux à l'égard de la prospérité des cultures que d'une véritable attribution de fractions de terre. Les limites du terroir villageois semblent vagues ; il en est de même pour les territoires lignagers (1). D'ailleurs, les natifs du village n'ont aucune autorisation à solliciter pour aller défricher ce que bon leur semble. Souvent, il s'agit d'une portion de forêt particulièrement fertile découverte sur un parcours de chasse... L'"usager", quant à lui, affirme son droit et celui de ses descendants par une plantation d'arbres, opération primordiale qui n'est pas laissée à la charge des manoeuvres étrangers. Ces arbres sont le signe du travail investi par les membres de la cellule domestique dans la terre. Ils garantissent les droits des héritiers.

Pour les originaires du village, catégorie à laquelle les grands planteurs appartiennent, aucune redevance n'est due au "gestionnaire" pour avoir accès à la terre. Cette gratuité est une rémanence de l'époque où la forêt était abondante ; elle a perdu de sa logique de nos jours, et contribue à l'accélération de la déforestation. A l'inverse, les étrangers doivent verser un don au gestionnaire. Ce don demeure symbolique (bouteille de gin, par exemple) et ne peut être assimilé à une redevance foncière, caractérisée par sa régularité, et encore moins à une rente. Il signifie que le contrôle de la terre n'est pas aliéné définitivement, qu'il reste au "gestionnaire" moral, et que, par conséquent, il ne s'agit pas d'une "propriété privée".

Le paradoxe réside ailleurs. La rémunération la plus fréquente dans le Moronou pour les manoeuvres étrangers est le partage au tiers (*abusan*). Sur le total du produit vendu à la traite, deux tiers reviennent au chef d'exploitation et un tiers à l'équipe des manoeuvres. Parmi les deux tiers qu'accapare l'employeur, il serait tentant de voir dans une moitié sa rémunération en tant que producteur direct et dans l'autre une redevance qui lui est versée en tant que planteur des arbres, c'est-à-dire en tant que propriétaire du sol (1). Un tiers de l'*abusan* pourrait alors être analysé comme une "rente foncière". Mais, ce serait oublier que le

(1) Cf. Cl. Bouet- Surroca (1964) et (1970).

(1) Analyse qui rejoint celles de M. Dupire (1960 : 231) et de Kwamé Aka Joachim (Communication personnelle).

planteur est un "usager", dont les droits sur la terre ont été acquis par un travail personnel ou par celui de ses prédécesseurs. Il est un producteur direct et en aucun cas un propriétaire absentéiste. Dans ce cas, il est impossible de qualifier de "rente foncière" une fraction du produit qui lui revient. On peut même se demander s'il est légitime de voir dans cette fraction une quelconque "redevance". C'est la globalité de l'*abusan* qui doit être appréhendé ; d'ailleurs, quand le rapport de forces se modifie à la suite d'une raréfaction de la main-d'oeuvre, la rémunération change : les manoeuvres sont rétribués grâce à un partage à la moitié (*abugnan*) et non plus au tiers.

Le régime de l'économie de plantation a renforcé chacun des deux pôles, gestionnaire et usager, dans leurs rôles respectifs. Il est caractérisé par un *interventionnisme administratif*, qui a eu cours tout autant à l'époque coloniale qu'après l'indépendance.

Cet interventionnisme s'est manifesté de manière violente à l'origine, car il s'agissait de contraindre les populations locales au travail agricole. L'échec de l'introduction du caoutchouc et du coton en Basse Côte d'Ivoire a remis cette politique en question.

Dans un second temps, l'interventionnisme administratif n'a plus cherché à agir sur les populations locales pour parer à de faibles densités rurales, mais sur des groupes étrangers. Par le rattachement de la Haute Volta à la Côte d'Ivoire en 1932, il a détourné les migrations des Mossi vers la Basse Côte. Ainsi, il intervenait directement dans l'organisation de la production, en doublant l'apport en travail.

Depuis l'indépendance, cet interventionnisme ne se traduit plus que par des incitations soit à l'accroissement de la taille des entreprises avec la Coupe Nationale du Progrès, soit à la modernisation des exploitations (régénération cacaoyère par la SATMACI, prêts de la Banque Nationale pour le Développement Agricole). Ces interventions et incitations ne font qu'accentuer la logique de l'économie de plantation, qui est celle d'une agriculture pionnière. Elles ne font donc que la renforcer. Du même coup, elles confortent les institutions foncières locales. En particulier, l'"usager" se voit implicitement approuvé dans son rôle de défricheur et de planteur d'arbres, qui affirme ses droits et ceux de ses descendants.

Néanmoins, les autorités villageoises conservent une "gestion morale", une fonction d'arbitrage, qui empêche les usagers de se considérer comme des propriétaires. Elles-mêmes sont loin d'évoluer en ce sens, leur pouvoir s'exerçant avant tout à l'égard des étrangers et s'affaiblissant devant les empiètements des autorités administratives (1).

De ce dernier secteur, proviennent des bouleversements irréversibles. En effet, la Côte d'Ivoire est dotée d'un "code foncier" grâce à un décret du 16 février 1971, qui reprenait une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 17 décembre 1968 (1). La mesure la plus importante est la suivante : l'Etat est déclaré propriétaire de toutes les terres non immatriculées. Elle n'est pas appliquée, mais elle a développé un processus d'accaparement chez l'élite politico-administrative. Dans un premier temps, ce sont des terrains situés à la périphérie des grandes villes qui ont été convoités. Puis l'immatriculation s'est étendue aux villages d'origine, s'exerçant ainsi à l'encontre des communautés de cultivateurs, eux-mêmes peu au fait des démarches à accomplir. Il suffit de lire les panneaux d'affichage des sous-préfectures pour être informé de ces demandes d'immatriculation de la part de l'élite citadine.

Ainsi, le véritable facteur de changement est une mesure juridique, qui introduit la notion de "propriété privée". Elle est interprétée en sa faveur par l'élite politico-administrative, attendant le jour où la règle ("l'Etat est le propriétaire des terres non immatriculées") deviendra une réalité. A ce point, on rejoint l'évolution observée dans la Grande Bretagne des XVIIème et XVIIIème siècles, quand les biens communaux ont été transformés en terrains de pacage, puis en réserves de chasse. A moins que l'avenir ne démente un tel pronostic, du fait, justement, de la spécificité des organisations foncières en Afrique de l'Ouest...

(1) Kindo Bouadi (1978).

II - Une phase d'économie paysanne : les Serer du Mbayar

Le Mbayar est une ancienne province située à environ cent cinquante kilomètres par la route en plein est de Dakar. Inclus dans le royaume wolof du Baol, il servait de protection aux frontières nord du royaume du Sine. A cheval entre les deux, les Serer Ol ont habilement joué de cette position pour conserver leurs traits marquants. Leur société est bilinéaire, avec une forte dominante matrilineaire ; la résidence est virilocale. Situés au coeur du Sénégal, dans une zone de savane soudano-sahélienne à cultures annuelles, ils s'adonnent à la production d'une culture commercialisable, l'arachide, et de cultures pour l'auto-consommation (mils et sorgho). Leur organisation économique est marquée d'une rationalité égalitaire, plus accentuée dans les zones qui ont bénéficié d'une forte autonomie locale à l'époque monarchique.

L'occupation de l'espace est antérieure à la fondation du royaume du Baol ; elle remonte à l'époque "lamanale" au cours de laquelle le pouvoir était assumé par des "maîtres de la terre", à la tête de communautés de proches parents et d'alliés. Cependant, la création des villages les plus importants du Mbayar, et donc les premiers défrichements massifs, paraissent dater des débuts des contacts entre la Sénégambie et les navigateurs portugais, c'est-à-dire vers la fin du XV^{ème} et le commencement du XVI^{ème} siècles. La mise en valeur totale des terroirs est due à l'introduction de l'arachide, au début du XX^{ème} siècle pour cette zone. Du moment qu'il n'y a plus d'espace à conquérir et de bois à défricher, on est passé à une phase d'agriculture intensive, qui supporte de fortes densités rurales. Les Serer du Mbayar n'ont jamais fait appel à une main-d'oeuvre étrangère, captifs ou navétanes, pour les aider à cultiver le sol. De nos jours, la totalité de la production est assurée par la communauté familiale, ce qui paraît caractéristique d'une "économie paysanne", dans laquelle s'établit un calcul entre pénibilité du travail et satisfaction des besoins (1).

Les institutions foncières serer paraissent d'une grande simplicité. On serait en présence d'une pyramide hiérarchique de droits qui s'emboîteraient les uns dans les autres : au sommet, un "droit de feu" ; puis, des "droits de hache" ; enfin, des "droits d'usage". Malheureusement, le chercheur sur le

(1) Les enquêtes de terrain dans le Mbayar ont été achevées en août 1972.

Elles n'ont donc jamais porté sur le fonctionnement des "communautés rurales", instaurées peu après.

terrain ne reconstitue qu'avec peine cette pyramide et se trouve confronté à de multiples conflits de légitimité, chaque usager prétendant être le maître de sa terre. La loi sur le Domaine National de 1964 avait déjà brouillé les cartes, les cultivateurs l'ayant interprétée dans un sens qui leur était favorable.

Malgré ces difficultés, il est possible, là encore, de faire apparaître deux pôles : un "gestionnaire" et un "usager". Le terme de "gestionnaire" recouvre de multiples acceptions : "droit de feu", "droit de hache" ou "gérant de lamanat". Les Serer du Mbayar ne s'embarrassent pas de distinctions superflues ; ils recouvrent d'une même dénomination tous ces rôles : celle de "lamane". Un gestionnaire ainsi entendu détient une autorité morale et la gestion d'un important bloc de terres. Cette prérogative et cette charge avaient été acquises par un ancêtre, qui les détenait lui-même du fait de son antériorité dans l'occupation de l'espace. La prise de possession du sol avait été marquée soit par le feu ("droit de feu"), soit par la hache ("droit de hache"). Une alliance mythique aurait été ainsi passée avec un génie des lieux. Le côté légendaire de cette origine est bien rendu par les récits de fondation : ainsi, le créateur du village de Ndomb, le plus ancien du Mbayar, aurait allumé un feu qui aurait traversé tous les pays serer du nord au sud, jusqu'à Fatick... Jusqu'en 1972, le "gestionnaire" était encore responsable de la prospérité des cultures devant la communauté villageoise. Mais, à cet aspect "moral" de la charge, s'ajoutait une gestion effective des terres, ce qui n'est pas le cas chez les Agni du Moronou.

Le "droit d'usage" est lié à une communauté de résidence (1). Il est perpétué par une occupation stable et définitive, affirmée par le travail d'une même lignée de cultivateurs. Ce travail est concrétisé par une plantation d'arbres et d'arbustes, et la cueillette des fruits et écorces est un témoignage suffisant pour affirmer l'existence d'un "droit d'usage" devant la communauté villageoise. Là encore, le travail investi dans le sol par soi ou ses ancêtres crée l'usage.

Du fait de la particularité des institutions foncières serer, il faut aller au-delà des apparences. Ainsi, j'ai interprété l'alourdissement de la redevance foncière comme une emprise croissante du cultivateur sur le sol mis en valeur par ses ancêtres. L'usager a été de plus en plus confirmé dans

(1) M. Dupire, B. Delpech, A. Lericollais et J-M Gastellu (1974).

ses droits sur la terre, du moins jusqu'en 1972. Ce n'était, d'ailleurs, que le résultat de l'évolution d'un rapport de forces qui lui devenait favorable. Cette évolution s'est produite en plusieurs étapes.

A l'époque de la fondation des terroirs, les communautés agricoles étaient étroites, un "gestionnaire" rassemblant autour de lui de proches parents et des alliés. Il les faisait bénéficier de la terre qu'il avait en charge. Aux yeux de tous, il conservait la détention éminente du sol. De ce fait, la redevance était purement symbolique. Elle consistait en quelques bâtonnets de bois, du beurre de karité, une poignée de sable ou un poulet, et signifiait que le "maître de la terre" assumait le contrôle de terrains qu'il n'avait prêtés que pour un temps limité.

Puis, les communautés villageoises se sont agrandies, les terroirs se sont élargis, et les liens de parenté et d'alliance se sont distendus. La redevance foncière s'est alourdie. Il fallait offrir un animal, bœuf ou mouton, à l'occasion du décès du gestionnaire ou de l'usager, de façon à assurer le successeur que l'usager était bien maintenu sur sa terre. De nombreuses garanties jouaient dans ce sens. Ainsi, le don d'un animal pouvait être reporté en cas de difficultés passagères. De même, jamais la totalité des terres n'était reprise à l'usager en cas de litige.

A la suite d'une mesure administrative (1), les gestionnaires ont transformé la redevance en "location foncière". Mais, au lieu de conclure à l'expropriation des usagers, il faut y voir un effet inverse. En effet, malgré les apparences, les mêmes garanties qu'à l'époque antérieure continuaient de jouer pour maintenir l'usager sur la terre mise en valeur par lui et ses ancêtres. Ainsi, il y eut une époque confuse où se côtoyaient droit d'usage et location foncière, la seconde empruntant de nombreux caractères au premier !

La loi sur le Domaine National de 1964 couronna cette évolution. Transférant la propriété du sol à l'Etat, qui devait la rétrocéder à de futures "communautés rurales", elle a été interprétée en leur faveur par les paysans du Mbayar. Ils en ont conclu que :

"La terre appartient à ceux qui la cultivent".

(1) Décret du 3 décembre 1931 reconnaissant à tout cultivateur le droit de se faire reconnaître comme "usager permanent" d'une terre occupée de manière ininterrompue pendant dix ans.

L'économie de traite a joué un rôle essentiel dans cette évolution en maintenant l'organisation économique locale. Dans une zone de savanes à cultures annuelles, les communautés domestiques suffisent à assurer la production agricole, d'autant plus que la phase des défrichements, opération culturelle la plus pénible, est achevée. Dans ces conditions, le régime de l'"économie de traite" a consisté à intervenir le moins possible dans l'organisation de la production, car le produit était obtenu au plus bas coût des facteurs, et il fallait bien se garder de troubler des conditions aussi propices pour le secteur commercial, aux mains des étrangers. L'époque d'or de ce "laisser-faire" s'est située entre les deux guerres mondiales ; acheteurs du produit et vendeurs d'arachides s'affrontaient directement au moment de la traite, sans garanties de protection pour les seconds. A l'issue de la seconde guerre, des essais d'intervention eurent lieu ; ils n'aboutirent à rien, car la maîtrise du marché international échappait à la puissance dominante. Après l'indépendance, les tentatives d'organisation de la production élaborées par le gouvernement sénégalais se retournèrent contre leurs objectifs, comme il a été vu pour la loi sur le Domaine National. Telle était la situation dans le Mbayar jusqu'en 1972, à la veille de l'établissement des communautés rurales.

Cette absence d'intervention dans l'organisation de la production a maintenu en place les institutions foncières serer. Elle a été favorable à la tendance qui l'emportait dans le rapport de forces du moment, c'est-à-dire aux usagers. Cette évolution a atteint son point culminant entre 1964 et 1972. Mais, les "maîtres de terre", dépossédés, n'en gardaient pas moins leur prestige moral d'intercesseurs avec les génies des lieux. Ils veillaient encore à la prospérité des récoltes...

Jusqu'en 1972, aucune "propriété privée" n'était apparue en milieu villageois dans le Mbayar. Une telle initiative n'aurait guère présenté d'intérêt, car l'utilisation d'une main-d'oeuvre rémunérée par un fonctionnaire absentéiste n'aurait pas été compétitive par rapport à la petite production paysanne. A l'inverse, aux environs de Dakar, dans les Niayes, cette propriété émergeait. Mais, cette région est écologiquement plus intéressante et permet une production plus diversifiée, en particulier des cultures maraîchères.

Pour le Mbayar, il serait intéressant de connaître les conséquences de l'établissement des communautés rurales. Cette mesure juridique a-t-elle entraîné des bouleversements irréversibles, modifiant en profondeur les institutions foncières ? Ou bien la rationalité de l'économie de traite a-t-elle été la plus forte, maintenant le rapport de forces observé entre 1964 et 1972 ? D'une manière plus générale, la politique sénégalaise a-t-elle freiné l'émergence d'une propriété privée dans les zones où celle-ci s'avèrait économiquement rentable ? Ou bien, par des effets indirects, a-t-elle favorisé une concentration des terres aux mains d'une élite de non-producteurs ?

Conclusion

La comparaison des Agni du Moronou et des Serer du Mbayar a révélé des comportements et des processus identiques. La spécificité de leurs institutions foncières a abouti à une évolution particulière. Dans ces deux sociétés, s'opposent un "gestionnaire" et un "usager" de la terre, et non pas un "propriétaire" et un "fermier". Or le rôle moral et religieux du gestionnaire, qui agit en tant que protecteur d'une collectivité, est un puissant frein pour l'empêcher de se transformer en "propriétaire foncier". D'un autre côté, le travail humain est valorisé pour affirmer l'usage d'une terre ; il est concrétisé par une plantation d'arbres. De ce fait, l'usager, au lieu d'être dépossédé, a été renforcé dans ses droits. Cette évolution est propre au milieu villageois et elle y empêche l'apparition d'une "propriété privée", malgré l'introduction des cultures de profit depuis le début du siècle. Le bouleversement, quand il a lieu, provient de l'élite politico-administrative, résidant en milieu urbain ; elle profite des mesures législatives prises dans un but d'intérêt général pour s'approprier des terres qui, en fait, relèvent d'un usage communautaire. Elle porte ainsi un coup fatal au fonctionnement des institutions locales.

BIBLIOGRAPHIE

Cl. Bouët - Surroca (1964)

Bettié sur Comoë : étude d'un terroir agni en zone forestière éburnéenne.

Abidjan, ORSTOM, Centre d'Adiopodoumé, 103 p. multigr. (rapport de stage).

Cl. Bouët - Surroca (1970)

Bettié et Akiékrou. Deux terroirs en forêt ivoirienne. Paris, EPHE, 197 p. multigr.

M. Dupire (1960)

Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire orientale.

Etudes Eburnéennes , VIII, pp. 7 - 238.

M. Dupire, A. Lericollais, B. Delpech et J-M. Gastellu

Résidence, tenure foncière, alliance dans une société bilinéaire (Serer du Sine et du Baol, Sénégal).

Cahiers d'Etudes Africaines, 55, Vol XIV, 3ème cahier, pp. 417 - 453.

Kindo Bouadi (1978)

Dynamisme économique et organisation de l'espace rural chez l'Agni du N'denean et du Djuablin (Côte d'Ivoire).

Abidjan, Université Nationale de Côte d'Ivoire, Thèse, 328 p. multigr.